

# REGLEMENT INTERIEUR BINGO « FORFAIT »

## **Article 1**

Le casino organise sous l'intitulé « Bingo Day » ou « Bingo Night » des séances de jeu de BINGO « au forfait » régi par les dispositions de l'article 66-1-9 et suivants de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les Casinos version consolidé suite à l'arrêté du 15 mai 2015.

## **Article 2**

Les séances de jeu sont ouvertes aux seuls joueurs majeurs et non interdits de jeu à la date de leur déroulement. Le participant certifie et garantit le Casino organisateur que l'origine des fonds utilisés pour le règlement des frais de participation est licite.

## **Article 3**

Les séances de jeu se dérouleront en salle de spectacles. L'ouverture de la salle se fera au minimum une heure avant chaque début de séance.

## **Article 4 :**

Les joueurs souhaitant participer à la séance de « BINGO DAY » ou « BINGO NIGHT » doivent acquérir au minimum un forfait de 10 feuillets composés de 3 cartons de jeu par feuillet, et par séance, contre paiement de la somme correspondant à la séance « BINGO DAY » ou « BINGO NIGHT ».

Le forfait se décompose en 2 parties :

- achat de cartons
- frais de droit d'inscription.

## **Article 5 :**

La date, horaire et lieu de la séance de jeu sont indicatifs et seront arrêtés et confirmés par le Casino organisateur, sans recours des inscrits, qui seront avisés d'un changement éventuel par tous moyens, respectant un préavis de 72h, sauf en cas de force majeure.

Dans le seul cas d'annulation de la séance à l'initiative du casino organisateur, les inscrits non responsables de cette décision, ne peuvent obtenir que le remboursement de la totalité des frais de participation, à l'exclusion de toutes autres sommes ou dommages et intérêts.

En cas d'arrêt du bingo « au forfait », les inscriptions ne peuvent prétendre qu'au remboursement du montant de l'achat de cartons, au prorata des parties non jouées, à l'exclusion de toutes autres sommes ou dommages et intérêts.

Dans le cas d'annulation à l'initiative du joueur, après le début de la séance de jeu, ce dernier ne pourra prétendre à aucun remboursement.

## **Article 6 :**

Les lots attribués aux gagnants sont en espèces, obligatoirement d'une valeur égale, au total des sommes engagées par les participants pour l'achat de leur forfait, déduction faite des montants des droits d'inscription et de la retenue au profit de la cagnotte.

A titre promotionnel, les casinos organisateurs peuvent apporter une participation complémentaire à la constitution des lots, également en espèces ou en nature.

En aucun cas la participation complémentaire apportée par les casinos organisateurs ne peut dépasser un montant de 250 000 euros sur la saison.

## **Article 7 :**

Pour chaque partie, une seule et unique combinaison « quine » et « bingo » sera validée.

S'il y a plus d'une combinaison gagnante « quine » ou « bingo » au même moment, le montant des gains de la combinaison est partagé proportionnellement entre les gagnants.

## **Article 8 :**

En participant aux séances de jeu, le joueur accepte et autorise la prise d'images et d'enregistrements sonores, à des fins et montage et de diffusions vidéo et télévisuelle, ou sous tous formes de produits multimédias qui en seraient issus.